

GE_GERICHTE ACPR/920/2021 vom 8. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_920_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/920/2021 du 8 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/920/2021 del 8 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146).

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant est convaincu que l'individu, masqué, qu'il a apostrophé le 21 octobre 2021, et qui l'a ensuite repoussé, est le même que celui, également masqué, qu'il avait identifié sur les images de la vidéosurveillance comme ayant dérobé des marchandises le 20 septembre précédent. Il considère que les yeux et le regard, ainsi que la démarche, de l'homme en question seraient les mêmes, et déclare retrouver ces traits dans ceux du prévenu. La plaignante n'a quant à elle pas vu le visage de l'individu qui l'a bousculée le 21 octobre 2021 et était parvenu à prendre la fuite. Il ressort des éléments au dossier que lorsque la serveuse a déposé plainte, le 12 novembre 2021, au poste de police de G_____, les policiers lui ont soumis une planche photographique établie ce jour-là, dont un seul des huit portraits comportait un nom, celui du prévenu, ce qui semble démontrer que les policiers dirigeaient leurs soupçons sur lui. On ignore toutefois, le rapport effectué ultérieurement par les gendarmes d'un autre poste de police ne le mentionnant pas, sur la

base de quels indices ils soupçonnaient le recourant, au point de délivrer ce jour-là un ordre - 8/12 - P/23670/2021 d'arrestation provisoire contre lui. Or, la description fournie par la plaignante, qui n'a vu l'individu que de dos, n'est pas significative, et celle du gérant – auquel la planche photographique n'a pas été soumise, puisqu'il a été entendu avant son établissement – laisse songeur, puisqu'il décrit un homme aux yeux verts, alors que la photographie ne permet pas de déterminer cette couleur, et aux cheveux courts et bouclés, tandis que le prévenu arbore, sur la photographie, des cheveux mi-longs et plutôt lisses. Les policiers de G_____ ont peut-être identifié l'auteur grâce aux images de la vidéosurveillance fournies par le plaignant, mais le rapport de police ne le dit pas, ni aucun élément au dossier. Dans ces circonstances, on ne voit pas, contrairement au Ministère public et au TMC, que les "constatations policières" permettraient de lier l'individu soupçonné de vol et de bousculades – pour autant qu'il s'agisse de la même personne –, au prévenu, dont le portrait figurant sur la planche photographique ne correspond pas à la description qu'en a faite le plaignant. Le dossier ne contient aucune photographie du prévenu au moment de son arrestation, et les procès-verbaux établis par le Ministère public ne donnent aucune indication sur son aspect physique (coupe de cheveux, couleurs des yeux, etc.), susceptible de relier son apparence physique à la description faite par le gérant lors du dépôt de plainte. Dans aucun de ses écrits le Ministère public n'allègue d'ailleurs que le prévenu ressemblerait à l'individu sur les images de la vidéosurveillance, qu'il s'agisse de celles du 20 septembre 2021 ou du 21 octobre 2021, et le TMC n'a pas vu le prévenu, la procédure s'étant déroulée par écrit. Partant, au stade de l'avis de prochaine clôture, les charges pour les infractions de vol, lésions corporelles (simples ou par négligence) et voies de faits, paraissent insuffisantes à justifier la mise en détention provisoire pour ces faits. En revanche, il existe une prévention suffisante de la commission de l'infraction prévue à l'art. 115 al. 1 let. b LÉI, le recourant étant demeuré sur le territoire suisse depuis sa précédente arrestation alors qu'il se sait faire l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire, notifiée en janvier 2020 et valable jusqu'en janvier 2023. La négligence invoquée par le recourant n'entre ici pas en ligne de compte, étant au demeurant relevé que l'ordonnance pénale rendue contre lui le 24 juin 2021 mentionnait déjà l'interdiction d'entrée en Suisse. Le séjour illégal étant un délit (art. 10 al. 3 CP), la condition de l'art. 221 al. 1 1ère phrase est remplie.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font

- 9/12 - P/23670/2021 apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant, de nationalité algérienne, n'a pas de famille en Suisse. Il déclare y avoir des attaches et une "fiancée", mais force est de constater qu'il n'a pas de domicile fixe et ne travaille pas. Le risque est donc grand que, dans la perspective du jugement à venir, il ne décide, pour échapper à l'éventuelle condamnation – qui plus est si la présente cause était jointe aux deux autres actuellement pendantes devant le Tribunal de police –, de retourner en France, où il a déjà vécu plusieurs années, ou en Italie, voire d'entrer dans la clandestinité en Suisse. C'est donc à bon droit que le risque de fuite a été retenu par l'autorité précédente.

E. 4

Le risque de fuite étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si d'autres risques – alternatifs – le sont également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Le recourant propose de se présenter tous les jours à un poste de police pour pallier le risque précité. Cet engagement n'empêcherait toutefois ni un départ à l'étranger ni une disparition dans la clandestinité, mais uniquement de constater son absence. En l'occurrence, compte tenu de l'importance du risque de fuite, aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 CPP, n'est de nature à le pallier.

E. 6

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du

E. 6.2

En l'espèce, l'instruction étant achevée, un renvoi un jugement du recourant ne saurait tarder. La détention provisoire ordonnée, pour une durée de deux mois, ne

- 10/12 - P/23670/2021 dépasse pas la peine concrètement encourue, compte tenu des antécédents spécifiques du recourant, même si l'on ne devait retenir que l'infraction à la LÉI.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, le recours n'était, nonobstant son issue, pas dépourvu de chances de succès et le contrôle des charges par l'autorité de recours se justifiait. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/23670/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.